

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

I – PIÈCES D'ÉTAT CIVIL

CONCERNANT LE DÉFUNT

- 2 extraits d'acte de décès originaux,
- extrait d'acte de naissance intégral et extrait d'acte de mariage originaux **de moins de trois mois**,
- original du livret de famille de chaque union du défunt et, le cas échéant, du livret de famille de parent naturel, (les copies seront faites à l'étude et les livrets vous seront restitués le jour même)
- contrat de mariage de la dernière union du défunt ou contrat de PACS ; à défaut nom et coordonnées du notaire ayant reçu l'acte,
- acte de changement de régime matrimonial et jugement homologuant celui-ci, à défaut nom et coordonnées du notaire ayant reçu l'acte,
 - copie complète du jugement de divorce ou de séparation de corps,
- donation entre époux (également appelée « donation au dernier vivant » et/ou dispositions testamentaires) ; à défaut nom et coordonnées du notaire ayant reçu l'acte,
- jugement de mise sous tutelle ou curatelle ou habilitation familiale, nom et coordonnées du tuteur ou curateur ou du représentant habilité.

CONCERNANT LES HÉRITIERS

- copie d'une pièce d'identité,
- copie de l'intégralité du livret de famille,
- copie du contrat de mariage ou pacte civil de solidarité,
- extrait d'acte de naissance intégral et extrait d'acte de mariage originaux **de moins de trois mois**,
- profession, coordonnées et état civil complet de chaque héritier (compléter le questionnaire ci-joint),
- copie carte d'invalidité ou tout justificatif,
- RIB signé,
- le cas échéant : jugement d'adoption, jugement de mise sous tutelle ou curatelle, nom et coordonnées du représentant légal des ayants-droit mineurs ou incapables majeurs,
- pour les héritiers venant par représentation d'une personne prédécédée : toutes pièces relatives à la succession de la personne prédécédée (copie de l'acte de décès, copie l'acte de notoriété), à défaut nom et coordonnées du notaire ayant réglé la succession;

II – PIECES PATRIMONIALES

CONCERNANT LES DONATIONS CONSENTIES PAR LE DEFUNT

Don manuel, donation, donation-partage

- copie des actes de donation ou donation-partage ou dons manuels (enregistrés ou non) consentis par le défunt peu importe la date de celle(s)-ci.

À défaut nom et coordonnées du notaire ayant reçu l'acte de donation.

CONCERNANT L'ACTIF DE SUCCESSION

En cas d'existence de biens à l'étranger il y a lieu d'en informer le notaire et de lui donner tous éléments relatifs à ses biens mobiliers ou immobiliers. La liste ci-dessus ne se limite pas en effet aux seuls biens situés en France.

En cas d'élément d'extranéité l'étude vérifiera l'existence d'une convention fiscale avec le ou les pays concernés.

Salaires, pensions de retraite, remboursement de sécurité sociale

- nom et adresse de l'employeur dans le cas où le défunt était en activité au jour de son décès, copie du dernier bulletin de paie,

- nom et adresse des caisses de retraite ASSEDIC ou autres organismes sociaux, numéro de pension ou d'allocation (y compris FNS, allocation handicapé, aide à domicile, prestation dépendance, ...),

- nom et adresse de la caisse de sécurité sociale et numéro de sécurité sociale du défunt

- nom et adresse de la mutuelle, numéro d'adhérent ou référence

- coordonnées de la maison de retraite.

Ces renseignements sont à fournir même si vous avez déjà signalé le décès à ces organismes. Joindre si possible une copie d'un courrier de l'organisme concerné.

Banques

- nom et adresse des établissements bancaires et/ou des compagnies d'assurance,

- numéro du ou des comptes

- copie des contrats d'assurance vie

Joindre si possible une copie du dernier relevé bancaire pour chaque banque ou le récapitulatif envoyé par la banque en fin d'année.

Contrats d'assurance-vie

-Copie des contrats de souscription, à défaut, tout relevé ou document comportant le nom et numéro des contrats et/ou la compagnie d'assurance,

Ces renseignements sont à fournir uniquement du chef du défunt, si celui-ci était marié sous le régime de la séparation de biens mais du chef des deux époux en cas de mariage sous un régime de communauté.

Véhicules automobiles et autres (bateaux, véhicules à deux roues...)

- copie de la carte grise

- valeur au jour du décès du véhicule automobile et à deux roues
- valeur du bateau au jour du décès
- certificat d'immatriculation

▣ **Biens immobiliers**

- titres de propriété, à défaut, nom et coordonnées du notaire ayant reçu les actes, et titres antérieurs s'ils sont en votre possession,
- permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité pour la construction initiale et/ou les travaux postérieurs,
 - estimation des biens (expertise ou avis de valeur de deux agences immobilières distinctes)
- si le bien est loué : copie du bail en cours et quittance récente ; nom et adresse du locataire, nom et adresse du gérant, le cas échéant.
- règlement de copropriété s'il y a lieu,
- coordonnées du syndic et les deux derniers appels de charges,

▣ **Actions ou parts de société non cotées (SCI, multipropriété, sociétés familiales...)**

- copie des statuts à jour au jour du décès
- copie des actes de cessions de parts
- valorisation des parts sociales au jour du décès
- montant des comptes courants d'associés au jour du décès,
- nom et coordonnées du comptable,
- nom et coordonnées du gérant,
- liste et titulaires des comptes courants
- k-bis

▣ **Fonds de commerce ou fonds artisanal**

- titre de propriété
- bail
- inventaire du matériel et des marchandises
- estimation du fonds,
- copie du dernier bilan.
- nom et coordonnées du comptable.

▣ **Droits de propriété littéraire et artistique**

- brevet d'invention
- marque
- licence

▣ **Créances, sommes prêtées ou dues par des tiers ou des héritiers**

- copie du contrat de prêt ou de l'acte de reconnaissance de dette même non enregistré
- nom adresse du débiteur,
- montant dû et cause de la créance ; le cas échéant joindre l'échéancier.

▣ **Bijoux, œuvres d'art, objets de collection**

- copie de la police d'assurance spécifique souscrite pour lesdits biens.

▣ **Réintégration éventuelle à l'actif** : Avez-vous fait des prélèvements avant le décès sur les comptes du défunt ? Si oui merci de préciser le montant, la date et la banque concernée.

CONCERNANT LE PASSIF DE SUCCESSION

Précision : pour être déductibles, les dettes doivent exister au jour du décès et être à la charge du défunt.

▣ **Impôts**

- copie des derniers avis d'imposition (impôt sur le revenu et déclaration, contributions sociales, taxe foncière, taxe d'habitation ...)
- copie de la dernière déclaration d'impôt sur la fortune le cas échéant.

▣ **Factures diverses**

- coordonnées du centre URSSAF
- copie de la facture des frais d'obsèques
- copies factures des sommes dues par le défunt et / ou par son conjoint, au jour du décès, notamment : EDF-GDF, France Télécom, frais d'hospitalisation, frais d'aide à domicile...
- loyer : nom et adresse du propriétaire ou du gestionnaire du bien, copie du dernier avis d'échéance

▣ **Emprunts / crédits / caution**

- nom et adresse de l'organisme financier ou du créancier
- copie du contrat de prêt ou de la reconnaissance de dette même non enregistré
- échéancier de l'emprunt
- actes de cautionnement consentis par le défunt

▣ **Récupération d'aides sociales**

- nom de l'organisme d'aide sociale

J'attire votre attention sur le fait que cette liste ne prétend pas être exhaustive. Nous devons en effet avoir connaissance de l'ensemble des biens et des dettes du défunt pour le règlement de la succession.

En effet, notre travail, et notamment la rédaction de la déclaration de succession, est exclusivement fondé sur les documents et les renseignements que vous nous fournissez. Il est donc indispensable que vous recherchiez les biens dont la personne décédée était propriétaire et les sommes dont elle pouvait être redevable au jour de son décès.

Aussi, dans l'éventualité où vous ne connaîtriez pas précisément les avoirs bancaires de la personne décédée, je vous informe qu'il est possible de faire intervenir une société spécialisée dans la recherche d'actifs et de passifs financiers, afin de nous assurer que **LE DEFUNT** ne possédait pas d'autres comptes que ceux dont vous avez connaissance.

Dès lors de le dossier est confié à l'étude l'organisme FICOBA sera interrogé pour vérifier que tous les établissements bancaires ont été recensés.

En matière d'assurance-vie l'organisme FICOVIE pourra également être interrogé à la demande des clients en cas de doute.

Provision sur frais :

Lors du rendez-vous d'ouverture de la succession, je vous remercie de bien vouloir vous munir d'un chèque d'un montant de 500,00 € à titre de provision sur frais établi à l'ordre de l'Office. Ce montant pourra aussi être versé par carte bancaire.

Cette provision couvrira notamment les frais de l'acte de notoriété constatant la dévolution successorale